

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU MORBIHAN
MAIRIE DE GOURIN

**ARRETE N°2023-01-26-2 REGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTE DES CARRIERES DURANT
DES TRAVAUX D'ABATTAGE D'ARBRES**

Le Maire de la commune de GOURIN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu la Loi N° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 Juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Vu la Loi N° 89-413 du 22 Juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 411-2 et R 411-21-1 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 (8è partie) ;

Vu la demande effectuée par l'entreprise « Concept Espaces Verts, 1 Rue de la Fontaine, 56110 GOURIN », en vue d'effectuer des travaux d'abattage d'arbres au Lieu-Dit « Minez Cluon », 56110 GOURIN 0à compter du 2 Février 2023 ;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il convient de réglementer la circulation Route des Carrières à compter du 2 Février 2023 et jusqu'à la fin des travaux.

ARRETE

Article 1 : La circulation sera réglementée au moyen d'un alternat matérialisé par des panneaux de signalisation Route des Carrières, à compter du 2 Février 2023et jusqu'à la fin des travaux.

La vitesse sera limitée à 50 km dans la zone de travaux.

Article 2 : La signalisation adéquate et conforme sera mise en place par l'entreprise utilisatrice.

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément à la législation en vigueur

Article 4 : Monsieur Le Maire de Gourin, Monsieur le commandant de Brigade de Gendarmerie de GOURIN, Monsieur le Policier Municipal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa notification

Fait à Gourin, le 26 Janvier 2023

Le Maire,



Hervé LE FLOC'H

